

SECRETARIAT D'ETAT
 AUPRES DU PREMIER MINISTRE
 CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA PREVENTION
 DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
 ET NATURELS MAJEURS

NOR:	PRM	E	90	6	10	2	8	D
------	-----	---	----	---	----	---	---	---

30
 DECRET 16 JUIL 1990

portant classement parmi les sites des départements du VAL D'OISE et des YVELINES du site des Falaises de la ROCHE-GUYON et de la forêt de MOISSON, sur les communes de CHERENCE, HAUTE-ISLE, la ROCHE-GUYON, VETHEUIL (Val d'Oise), BENNECOURT, FRENEUSE, GOMMECOURT, MOISSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (Yvelines).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 68-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

Vu la liste de 1862 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de VETHEUIL et du Vieux Château de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles, en date du 8 janvier 1971, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL d'OISE et des YVELINES de l'ensemble formé par les boucles de la Seine dites de MOISSON et de GUERNES ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 19 juin 1972, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL d'OISE et des YVELINES de l'ensemble formé par le VEXIN français ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 24 novembre 1972, complétant l'arrêté susvisé du 8 janvier 1971 et portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques

des YVELINES de l'ensemble formé sur les communes de GUERNES, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE par la boucle de GUERNES ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 6 décembre 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la ferme située au sud de l'église de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 5 janvier 1950, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix du XIV^{ème} siècle sise dans le cimetière de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 9 juillet 1962, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé par intérim des affaires culturelles, en date du 18 décembre 1970, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL D'OISE de l'ensemble formé par le village de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 4 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 10 décembre 1921, portant classement parmi les sites de l'église et du cimetière de HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 1^{er} février 1934, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE-ET-OISE de certaines parties de la propriété "Les Troglodytes" à HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 4 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 8 mars 1938, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE-ET-OISE d'un terrain situé au sommet de la côte de la ROCHE-GUYON (parcelle 460 p.) ;

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 6 janvier 1943, portant classement parmi les monuments historiques du château de la ROCHE-GUYON, de ses dépendances et de son parc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 18 juin 1946, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la mairie et du marché couvert de la ROCHE-GUYON ;

.../...

3

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 8 septembre 1965, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la fontaine de 1742 sise place du château de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 10 février 1921, portant classement parmi les monuments historiques de la croix Renaissance située devant l'église de VETHEUIL ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à la culture, en date du 11 octobre 1984, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'escalier menant à l'église de VETHEUIL ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 4 janvier 1937, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de deux travées de la chapelle du Prieuré à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;

Vu les résultats des enquêtes administratives prescrites par arrêtés préfectoraux des 2 juin 1983 et 26 septembre 1984 (Val d'Oise), 26 mai 1983 et 21 mai 1985 (Yvelines) et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du VAL D'OISE en date du 22 janvier 1986 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des YVELINES en date du 7 novembre 1985 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 14 mai 1987 ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 4 septembre 1989 ;

Vu l'avis émis par le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux en date du 11 juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget en date du 14 avril 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site, en raison de son intérêt scientifique et de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er

Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique et pittoresque le site des falaises de la ROCHE-GUYON et de la forêt de MOISSON, situé sur les communes de la ROCHE-GUYON, CHERENCE, VETHEUIL, HAUTE-ILE (Val-d'Oise), BENNECOURT, GOMMECOURT, FRENEUSE, MOISSON, MOUSSEAU-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (Yvelines), délimité comme suit conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le site classé comprend sept secteurs intitulés de I à VII et délimités dans le sens des aiguilles d'une montre.

SECTEUR I

X LA ROCHE-GUYON

X Tableau d'assemblage :

X - A partir du chemin rural n° 2, dit au dessus de Côtés, la limite communale entre GOMMECOURT (Yvelines) et la ROCHE-GUYON ;

X - une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 2, puis au chemin vicinal ordinaire n° 1 et située à 50 mètres au Nord de ceux-ci ;

X - le chemin rural n° 18, dit sente du Moulin ;

X - le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la ROCHE-GUYON à WY-DIT-JOLI-VILLAGE ;

X - le chemin rural n° 69 de la ROCHE-GUYON à BEAUREGARD ;

X - une ligne fictive parallèle au chemin vicinal ordinaire n° 1 de la ROCHE-GUYON à WY-DIT-JOLI-VILLAGE et située à 50 mètres au Nord de celui-ci.

X CHERENCE

Tableau d'assemblage :

X - Une ligne fictive, dans le prolongement de la précédente, parallèle au chemin départemental n° 100 et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

X - une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 22 sur les côtes par le Parc de HAUTE-ISLE et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

=X - une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 13 de VETHEUIL à CHERENCE par le haut des côtes.

.../...

VETHEUIL

Tableau d'assemblage :

- Une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 4 de CHERENCE à VETHEUIL et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;
- la limite entre les sections YA et A unique, prolongée au-delà du chemin rural n° 6 ;
- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 6 dit chemin de l'Aumône et située à 50 mètres à l'Est de celui-ci.

Section B 1 :

- La limite entre les parcelles n° 257 et 258 et les parcelles n° 224 et 223 ;
- la sente du Haut des Cocquèses ;
- la limite entre les lieux-dits "les Cocquèses" et "l'Aumône".

Tableau d'assemblage :

- Le chemin rural n° 9 dit chemin des Basses Cocquèses ;
- le chemin rural n° 8 dit chemin des Champs Mondeaux ;
- la limite entre la section D1 et les sections B1 et A ;
- le chemin rural n° 4 dit chemin de CHERENCE à VETHEUIL.

Section A :

- La limite entre les parcelles n° 151 et 146 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 151 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n° 149, 164 et 165 ;
- la limite Nord et Ouest de la parcelle n° 165 ;
- la limite Nord et Ouest de la parcelle n° 169 ;
- la sente des Côtes ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 201 ;
- la route nationale n° 313 de Meulan à Caudebec-en-Caux (devenue le CD 913) ;
- la limite Sud-Est des parcelles n° 408 et 444 ;

.../...

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre VETHEUIL et MOISSON.

HAUTE-ISLE

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre MOISSON et HAUTE-ISLE.

LA ROCHE-GUYON

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre la ROCHE-GUYON et MOISSON ;
- la limite communale entre la ROCHE-GUYON et FRENEUSE.

GOMMECOURT

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre GOMMECOURT et FRENEUSE.

BENNECOURT

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre BENNECOURT et FRENEUSE.

Section ZP :

- La limite entre les sections ZP et ZR à partir de la limite communale entre BENNECOURT et FRENEUSE ;
- la limite entre les lieux-dits Les Corvées et Les Escavettes de Bas ;

Tableau d'assemblage :

- La limite entre la section E et les sections ZP, ZO et ZN ;
- la voie communale n° 6 de GOMMECOURT à TRIPLEVAL ;
- l'ancien chemin de BENNECOURT à la ROCHE-GUYON ;
- la voie communale n° 3 de BENNECOURT à GOMMECOURT ;
- la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT.

.../...

2ème ZONE

LA ROCHE-GUYON

Section B2 :

- A partir de la rue de l'Hospice, la limite entre les lieux-dits le Château et le Bourg ;

- la limite Sud des parcelles n° 681, 680 et 679 ;

- la limite Ouest (pour partie) de la parcelle n° 532 ;

- la rue des Frères Rousse ;

- la limite Est (pour partie) de la parcelle n° 532 ;

- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 533 à 536, 510 à 512, 515, 516, 518, 520, 761, 762, 524 et 525 ;

- la limite Est des parcelles n° 476 à 471, 458 (pour partie) et 454 ;

- la limite Sud de la parcelle n° 488 ;

- la rue de la Charrière des Bois.

Section B1 :

- Les limites Nord et Est de la parcelle n° 57 ;

- le chemin rural n° 45, dit la Petite Ruelle ;

- le chemin rural n° 47, dit Sente de la Mare ;

- le chemin rural n° 41 dit Sente de Bazinville ;

- la limite nord pour partie de la parcelle n° 200 ;

- le chemin rural n° 52, dit Sente de Perrier ;

- le chemin, non numéroté, bordant la limite sud de la parcelle n° 198 ;

- la limite entre les lieux-dits Hublette et Le Plant ;

- la limite est de la parcelle n° 210 ;

- la route nationale n° 313.

.../...

HAUTE-ISLE

Section A2 :

- La route nationale n° 313 ;
- la limite est des parcelles n°s 206 et 207 en partie ;
- la limite nord des parcelles n° 207, 208, 209, 210 a et 212 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 222 et 219 ;
- la sente rurale n° 39, dite des Malheureux ;
- la sente rurale n° 34 dite des Richards ;
- la sente rurale n° 1 dite des Badoises ;
- la limite entre le lieu-dit Le Village et les lieux-dits Derrière Les Maisons, Les Montaugès, le Parc de Boileau et Les Foutures ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 485 ;
- la voie communale n° 2 de HAUTE-ISLE à CHERENCE ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 370 ;
- la sente rurale n° 45, dite Sainte-Zoé ;
- la route nationale n° 313 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 523 ;
- la limite entre le lieu-dit Les Motelles et les lieux-dits Les Ruelles, les Gros Noyers et Les Terres Saint-Denis ;
- le chemin rural n° 38, dit de la Voirie.

LA ROCHE-GUYON

Section B1 :

- Le chemin rural n° 55 dit Sente des Bâtards

Section B2 :

- Le chemin rural n° 54, dit Sente de la Seine ;
- la limite entre la parcelle n° 566 et la Promenade Guy ;
- la limite nord de la Promenade Guy ;
- la rue du Docteur Duval ;

.../...

α - les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 599 ;

α - la limite est des parcelles n° 808 et 809 ;

α - la traversée de la rue de l'Hospice, jusqu'à la limite entre les lieux-dits Le Château et Le Bourg (point de départ).

α 3ème ZONE

α HAUTE-ISLE

Section A2 :

α - A partir du croisement de la route nationale n° 313 avec le chemin rural n° 11 dit du Grand Port ;

α - la voie communale n° 2 de HAUTE-ISLE à CHERENCE, la limite ouest de la parcelle n° 483 a ;

α - le chemin rural n° 4 dit de la Messe ;

α - la Sente de la Chapelle ;

α - la limite entre les sections A3 et A2.

Section A3 :

α - Une ligne droite fictive parallèle à l'axe de la route nationale n° 313 et située à 40 mètres du côté Nord-Est de cette dernière et traversant les parcelles n°s 691, 1429, 1428 a, 697, 698, 699 a, 700 a, 702, 705, 706, 698, 708, 712, 716, 718 à 721, 723, 725 à 731 et 733 ;

α - la limite entre les lieux-dits Les Bons Vale et Le Fond de Bon Vale ;

α - la route nationale n° 313 ;

α - la limite est de la parcelle 1326 ;

α - la limite sud des parcelles n° 1326, 1444, 1443, 1328 et 1330

α - le chemin rural n° 11 dit du Grand Port jusqu'au croisement avec la route nationale n° 313 (point de départ).

α 4ème ZONE

α HAUTE-ISLE

Section A 3 :

α - A partir de la route nationale n° 313, la limite entre les lieux-dits Le Fond de Bon Vale et les Contrôleuses avec les lieux-dits Les Beauvettes et Les Martinets ;

.../...

- Une ligne fictive parallèle à l'axe de la route nationale n° 313 et située à 40 mètres du côté Nord-Est de celle-ci, jusqu'au chemin rural n° 6 et traversant les parcelles n°s 971 à 973, 987 à 989, 1449, 997, 1421, 1420, 1038, 1039, 1041 à 1043, 1436, 1228, 1226, 1225, 1220 et 1639 (section A 3), 905 a, 955, 961, 962 et 361 (section B1).

Section B 1

- le chemin rural n° 6 ;
- le chemin rural n° 9 de CHANTEMESLE à CHERENCE ;
- la sente rurale n° 57 dite du Père Nicolle ;
- la limite ouest de la parcelle n° 322 a pour partie jusqu'au point d'intersection avec la prolongation de la limite nord des parcelles n°s 380 à 382, cette ligne fictive traversant la parcelle n° 322 a jusqu'à la limite nord ouest de la parcelle n° 380 ;
- la limite entre le lieu-dit Chantemesle avec les lieux-dits Les Beaux Hus, Les Plantes, Les Richeux, les Grandes Erennes ;
- la sente rurale n° 63 dite des Crouchis (Sections B 1 et B 2).

Section B 2

- la limite entre la parcelle n° 617 et les parcelles n° 611 et 614 ;
- la route nationale n° 313 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 615 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 866 a ;
- la limite nord des parcelles n° 866 a, 919 et 926 ;
- le chemin rural n° 22, dit des Crochets ;
- la limite nord des parcelles n° 894 (pour partie), 633, 635, 636 et 637 ;
- la limite est de la parcelle n° 637 ;
- la route nationale n° 313 ;
- la limite est de la parcelle n° 895 ;
- la sente rurale n° 21, dite des Bâtardes (Sections B 2 et B 1).

.../...

Section B 1 :

- le chemin rural n° 12, dit des Bâtardes.

Section A 3 :

- le chemin rural n° 5, dit des Bâtardes ;
- la route nationale n° 313, jusqu'à la limite entre les lieux-dits le Fond de Bon Vale et les Bauvettes (point de départ).

5ème ZONE

GOMMECOURT

Section C 1 :

- Les parcelles n° 274, 275 et 283.

6ème ZONE

BENNECOURT

Section Z0 :

- A partir de la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT, la rue de la ROCHE-GUYON ;

- la limite sud des parcelles n° 238 et 239 ;

- la limite ouest des parcelles n° 238 et 237 ;

- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 235 ;

- la limite sud-est de la parcelle n° 226 ;

- la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT.

GOMMECOURT

Section D :

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 401 ;

- la limite nord ouest de la parcelle n° 403 ;

- la limite sud de la parcelle n° 407 puis sur une longueur de 12 mètres la limite entre les parcelles n° 408 et 407 ;

- une ligne droite fictive aboutissant au point défini par l'intersection des parcelles n° 410, 408 et 409 ;

- la limite ouest des parcelles n° 409, 414 et 422 ;

- le chemin non numéroté bordant les parcelles n° 421, 425, 426 et 427 ;

.../...

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits Crebante, Le Val-sur-la-Ville et les Nourayes ;
- la limite ouest de la parcelle n° 168 ;
- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits Crebante, Le Val-sur-la-Ville et les Nourayes ;
- la voie communale n° 3.

Section C2 :

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits la Côte Bataille, le Val Marie et le Val Raux ;
- le chemin rural n° 43 dit du Val Raux.

Section C1 :

- la limite entre les lieux-dits Clachaloze et Le Val Raux ;
- la limite entre les parcelles n° 590 et 254 a, sur une longueur de 70 mètres ;
- une ligne fictive parallèle au chemin départemental n° 100 jusqu'au sentier rural n° 64, dit du Fond du Val Etourdi ;
- le sentier rural n° 64, dit du Fond du Val Etourdi ;
- une ligne fictive partant de l'intersection entre ce sentier et la limite nord de la parcelle n° 216 jusqu'à l'intersection entre les limites des parcelles n° 264, 267 et 266 et traversant les parcelles n°s 260 à 264 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 266 ;
- le chemin départemental n° 100 (Rue du Général Leclerc) ;
- le sentier rural n° 48 dit du Port-Saint-Fiacre.

Section C2 :

- le chemin rural n° 40 dit des Bâtards ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 365 a ;
- la limite entre la section C2 et la section ZD.

Section ZE :

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 66 ;
- la limite Est (pour partie) de la parcelle n° 2 ;
- le chemin de la Prairie du Hameau de Clachaloze ;

.../...

- la limite entre les parcelles n° 1 et n° 57 ;
- la limite entre les sections D et ZE.

Section D :

- la limite Nord de la parcelles n° 475 ;
- le chemin rural n° 40 dit des Bâtards ;
- le chemin rural n° 47 dit du Port de Crébante ;
- le chemin départemental n° 100 (Rue du Général Leclero) et son prolongement par la rue de la Roche-Guyon sur la commune de BENNECOURT (point de départ).

(fin des zones exclues du secteur I).

SECTEUR II

FRENEUSE

- A partir de l'intersection entre les limites des communes de FRENEUSE, MOUSSEAUX et MERICOURT, la limite entre les communes de FRENEUSE et MERICOURT.

Section B3 :

- la limite entre les lieux-dits Le Fond des Valleaux et la Remise de l'Epine, d'une part, et les lieux-dits l'Ormeteau et Les Valleaux, d'autre part ;

- la limite Nord Ouest des parcelles n° 1670, 1669 et 1668 ;

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- franchissement de la voie communale n° 5 de FRENEUSE à MOUSSEAUX

Section B2 :

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- les limites Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 826 ;

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 823 ;

- franchissement du Fossé ;

- les limites Sud et Est de la parcelle n° 1768 ;

- la limite Sud de la parcelle n° 713 ;

.../...

- q
q
q
Bosses ;
- franchissement du chemin rural du cimetière aux
465 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 466 et
- la limite entre les sections B2 et A2.

Section A1 :

- la Rue du Criquet (chemin rural de FRENEUSE à MOISSON).

MOISSON

Section F1 :

- la limite entre les lieux-dits la Vacherie et Forêt de Moisson ;

- la voie communale n° 5 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON ;

- le chemin départemental n° 37 (chemin de la Vacherie) ;

- la limite Nord de la parcelle n° 7 ;

- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 7 à l'intersection de la sente des Plaines avec le chemin de halage ;

- la rive gauche de la Seine ;

- la limite entre les sections F1 et A.

Section A :

- la sente rurale dite "Sous l'Eglise" ;

- la limite Est de la parcelle n° 298 ;

- le chemin départemental n° 114 de ROLLEBOISE à la ROCHE-GUYON ;

- la limite entre les sections A et B.

Section B :

- le chemin des Brulins ;

- la limite entre les lieux-dits Les Petits Brulins et le Haut du Clos ;

- la sente non numérotée située en limite des parcelles n° 840 et n° 836 à 833 ;

- la limite Nord de la parcelle n° 817 ;

.../...

- α
α
α
α
α
- la rue de la Ballonnière ;
 - la sente non numérotée située en limite de la parcelle n° 796 ;
 - la limite entre les sections F2 et B.

Section F2 :

- α
α
α
- la rue de la Ballonnière ;
 - la limite entre la parcelle n° 214 et la parcelle n° 213, sur une longueur de 470 mètres ;
 - une ligne fictive située dans le prolongement de la limite précédente, jusqu'à la limite entre les sections F2 et A et traversant la parcelle n° 214 ;
 - la limite entre les sections F2 et A.

Section F1 :

- α
α
α
- la route de la Borne ;
 - la limite Sud de la parcelle n° 253 ;
 - un arc de cercle fictif A - B, d'un rayon de 330 mètres et de centre M, ce point M est situé sur le chemin rural de FRENEUSE à MOISSON, à 330 mètres de la route de la Borne, le point A est défini par l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 253, le point B est défini par l'intersection de l'arc de cercle fictif avec la limite entre les parcelles n° 252 et 257 ;

α

- un arc de cercle fictif BC, d'un rayon de 320 mètres et de centre N, ce point N est situé sur le chemin départemental n° 114, à 100 mètres de l'angle Est de la parcelle n° 12 ;

α

- un demi-cercle dont le centre est situé sur la limite entre les parcelles n° 257 et 252, au milieu du segment reliant le point C à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 255 et dont le diamètre est égal à ce segment ;

α

- la limite Sud-ouest des parcelles n° 257 et 259 ;

α
α

- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 259 au point F situé sur la limite entre les communes de MOISSON et de FRENEUSE et à 300 mètres à l'Est de la voie communale n° 5 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON.

FRENEUSE

Section A2 :

α

- une ligne droite fictive partant de ce point F et parallèle à une distance de 150 mètres à la voie communale n° 4 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON et traversant les parcelles n° 47 et 48 ;

.../...

17

- la limite communale entre FRENEUSE et MOUSSEAUX jusqu'à l'intersection entre les limites des trois communes : MOISSON, MOUSSEAUX et FRENEUSE.

MOISSON

Section F2 :

- la limite entre les section F1 et F2, sur une longueur de 180 mètres, jusqu'au point G ;

- une ligne droite fictive G - H, le point H étant situé sur la limite communale entre MOISSON et MOUSSEAUX, à 360 mètres de l'intersection entre les limites des trois communes : MOISSON, MOUSSEAUX et FRENEUSE.

MOUSSEAUX

Tableau d'assemblage :

- une ligne fictive partant de ce point H et parallèle à une distance de 285 m à la limite communale entre MOUSSEAUX et FRENEUSE sur une longueur de 635 mètres ;

- une ligne fictive parallèle à une distance de 170 mètres à la voie communale n° 3 de la ROCHE-GUYON à MOUSSEAUX et d'une longueur de 500 mètres ;

- une ligne fictive parallèle à une distance de 200 m à la limite Sud-est de la section A, jusqu'à la limite communale entre MOISSON et MOUSSEAUX.

MOISSON

Section F2 :

- le prolongement de la ligne fictive précédente jusqu'au chemin départemental n° 114 (Rue de la Ballonnière) ;

- le chemin départemental n° 114 (Rue de la Ballonnière) ;

- la limite communale entre MOUSSEAUX et MOISSON ;

- la limite entre les sections F2 et E, jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 136 de la section E.

Section E :

- la limite entre les parcelles n° 136 et 1327 ;

- une ligne droite fictive allant de l'angle Est de la parcelle n° 136 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 134 et traversant la parcelle n° 1312 ;

- la limite Nord-Est de la parcelle n° 134 ;

.../...

- la limite Nord-Ouest (pour partie) de la parcelle n° 350 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n° 350, 1339, 356 et 357 ;
- la voie communale n° 3 de MOUSSEAUX à LAVACOURT.

MOUSSEAUX

Tableau d'assemblage

- la route de LAVACOURT.

Section E1 :

- Une ligne droite fictive de l'intersection de la route de LAVACOURT avec la limite entre les parcelles n° 232 et 231, à l'extrémité Nord-Est de la parcelle n° 179 et traversant les parcelles n° 231, 230, 225, 233, 215, 211 et 210 ;

- la sente rurale dite des Buttes ;
- la limite entre les sections E 1 et F 1.

Section D2 :

- La route de LAVACOURT (tableau d'assemblage) ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 2002 ;
- la sente rurale dite de la Course aux Lièvres ;
- le chemin départemental n° 114 de ROLLEBOISE à la ROCHE-GUYON (sections D2 et D1).

Tableau d'assemblage :

- Le chemin rural dit des Frileuses ;
- le chemin rural dit des Cheminets ;
- le chemin rural dit des Blancs-Nerets ;
- la voie communale n° 3 de la ROCHE-GUYON à MOUSSEAUX ;
- le chemin rural dit des Vals-Pleins-Boeufs ;
- la limite entre les section C et B ;
- la voie des Crêtes jusqu'à l'intersection entre les limites des communes de MOISSON, MERICOURT et FRENEUSE (point de départ).

(fin du secteur II)

.../...

Sont à exclure du périmètre à classer de ce Secteur II, les parcelles suivantes, constituant deux zones :

- 1ère Zone :

Commune de MOISSON, section F1, parcelles n° 210 et 211 ;

- 2ème Zone :

Commune de MOUSSEAUX, section A, parcelle n° 10 (maison forestière).

SECTEUR III

MOISSON

Section B :

Point de départ : intersection entre les sections F2, B et C1 ;

- la limite entre les sections F2 et B ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 768 ;
- le chemin rural n° 3 dit du Bois Beauceron ;
- la sente rurale longeant les parcelles n° 761, 756 et 754.

Section C1 :

- La sente non numérotée longeant les parcelles n° 218, 132, 131, 127, 124 à 121 b ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 120 b et 119 b ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 119b à l'angle Nord de la parcelle n° 442 ;
- la limite entre les parcelles n° 997 et 442 ;
- la limite entre la section C1 et la section F2 (point de départ).

.../...

SECTEUR IV

MOISSON

Section C2 :

- A partir de la Seine, sur le chemin de halage, la limite entre le lieu-dit les Flaches de dessous les prés, d'une part, le lieu-dit les Ajous et la limite Nord-Est des parcelles n° 687 et 688, d'autre part ;

- la limite Est de la parcelle n° 688 ;

- la limite entre les lieux-dits les Ajous et les Haudières ;

- le chemin rural n° 2 dit de la Gadoue.

Section B :

- A partir d'un point situé sur ce chemin et à 60 mètres de la sente rurale dite des Mares, une ligne fictive parallèle à celle-ci et traversant les parcelles n° 566 à 550 en suivant la limite Sud de la parcelle n° 548 et traversant les parcelles n° 547 à 537, 1151 et 1150 ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 1150 jusqu'à la Seine ;

- la rive gauche de la Seine jusqu'au point de départ (section B et C2).

SECTEUR V

MOISSON

Section D1 :

- A partir de la Seine, sur le chemin de halage, la limite Sud de la parcelle n° 130 ;

- la voie communale n° 2 de MOISSON à LAVACOURT (sections D1, C2 et ZA).

Section ZA :

- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 38 ;

- la limite entre les sections ZA et C2.

Section C2 :

- La limite Sud-Est de la parcelle n° 664 ;

- la limite entre les parcelles n° 664 et 569 ;

- la limite Sud-Est de la parcelle n° 567 ;

.../...

- la rive gauche de la Seine jusqu'au point de départ (sections C2 et D1).

SECTEUR VI

Les îles de la Seine

MOISSON

Section G1 :

- En totalité, à l'exception des parcelles n° 222 et 223.

Section G2 :

- En totalité, à l'exception des parcelles n° 277 à 291 et n° 329 et 330.

VETHEUIL

Section D2 :

- En totalité.

SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Section A1 :

- En totalité.

SECTEUR VII

SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Section B1 :

- La limite entre les communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (département des Yvelines) et de VETHEUIL (département du Val d'Oise) à partir de la sente rural n° 76 dite du Colin-Hou ;

- le chemin rural n° 71 de la Désirée à Saint-Cyr (Sections B1 et B3).

Section B3 :

- Le chemin rural n° 66 de Saint-Martin à Vienne ;
- le chemin rural n° 49 de Saint-Martin à Herville ;
- Le chemin rural n° 52 dit de la Messe.

Section B4 :

- La sente rural n° 57 ;
- le chemin rural dit de la Glaisière ;

.../...

- 9
9
9
9
9
9
9
9
9
9
- le chemin rural n° 80 dit de la Sablonnière ;
 - la limite nord est de la parcelle n° 5005 ;
 - le chemin départemental n° 147 de Mantes à Vetheuil ;
 - la limite sud ouest de la parcelle n° 4868 ;
 - les limites sud-est, pour partie, et sud ouest de la parcelle n° 7 ;
 - la rive droite du bras de la Seine, de l'extrémité nord-ouest de la parcelle n° 7 à l'extrémité nord est de la parcelle n° 5002 ;
 - la limite entre les communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (département des Yvelines) et de VETHEUIL (département du Val-d'Oise) ;
 - le chemin départemental n° 147 de MANTES à VETHEUIL ;
 - la limite entre les lieux-dits Les Noués et le Trou à Roger ;
 - le chemin rural n° 77 dit des Vignes.

Section B1 :

- 9
9
9
- La limite nord-est des parcelles n° 170 et 169 ;
 - la sente rurale n° 76 dite du Colin Hou.

(Fin du périmètre).

Article 2.

Les dispositions du présent décret remplacent, en tant qu'elles concernent le même site, l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres, en date du 17 août 1956, portant classement parmi les sites du département de Seine-et-Oise des terrains situés entre la Seine et le potager du château de la Roche-Guyon (parcelles n° 594 et 595 de la section B).

Article 3.

Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Val d'Oise, au Préfet du département des Yvelines, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4.

le présent décret, la carte au 1/25.000 ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du VAL D'OISE, à la préfecture des YVELINES et dans les mairies de CHERENCE, HAUTE-ISLE, la ROCHE-GUYON et

VETHEUIL (VAL d'OISE), BENNECOURT, FRENEUSE, GOMMECOURT,
MOISSON, MOUSSEAU-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
(YVELINES).

Article 5

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 JUIL. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre,

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement
et de la prévention des risques
technologiques et naturels majeurs,

Eric LALONDE